

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
6 mars 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 13 novembre 2002 (S/2002/1255).

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport présenté par la Norvège conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (ci-joint en annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Lettre datée du 12 février 2003, adressée au Président du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente  
de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire présenté par le Gouvernement norvégien pour répondre aux questions et observations formulées par le Comité contre le terrorisme dans sa lettre datée du 30 octobre 2002 (voir annexe).

Mon gouvernement est disposé à fournir au Comité les rapports ou renseignements complémentaires jugés nécessaires ou demandés par le Comité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Ole Peter **Kolby**

## Pièce jointe

### **Rapport complémentaire présenté par la Norvège au Comité contre le terrorisme en réponse à sa lettre datée du 30 octobre 2002**

#### **Introduction**

Dans son deuxième rapport, en référence à l'alinéa g) du paragraphe 3, la Norvège indiquait qu'elle étudiait la possibilité de retirer sa réserve à la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme. C'est chose faite.

#### **Alinéa b) du paragraphe 1**

La Norvège considère que l'obligation de déclaration des transactions financières suspectes contribue à l'application du paragraphe 1 de la résolution.

Aux termes de l'article 2-17 de la loi No 40 du 10 juin 1988 relative aux opérations financières et aux établissements financiers, les transactions suspectes doivent être obligatoirement déclarées aux autorités compétentes (on trouvera ci-joint copie de cet article\*). En vertu du paragraphe 3, si un établissement financier soupçonne qu'une transaction est liée au produit d'une infraction pénale emportant une peine de prison de plus de six mois (notamment au regard des articles 147 a) et b) du Code pénal), il doit obligatoirement obtenir un complément d'information pour confirmer ou infirmer ce soupçon. Par ailleurs, en vertu du paragraphe 4, si le complément d'information obtenu conformément au paragraphe 3 ne permet pas de lever le doute sur l'infraction, l'établissement financier est dans l'obligation de communiquer de son propre chef à l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites pénales en cas d'infraction économique et environnementale (ØKOKRIM) tous les éléments d'information indiquant qu'il pourrait y avoir infraction. L'établissement financier et ses préposés sont par ailleurs tenus de fournir à l'ØKOKRIM sur demande tous les renseignements nécessaires en ce qui concerne l'infraction présumée.

Aux termes de l'article 1-3, ces obligations s'appliquent, à quelques exceptions près, aux établissements financiers, c'est-à-dire aux sociétés, entreprises ou autres établissements qui effectuent des opérations financières. Par ailleurs, au sens de l'article 2-1, sont également considérés comme des établissements financiers les sociétés ou autres établissements qui sont les sociétés mères d'un groupe financier ou d'une de ses branches. Outre les établissements financiers, les dispositions de l'article 2-17 s'appliquent aux entités suivantes :

- La Norges Bank (Banque centrale norvégienne);
- L'administration postale norvégienne, en tant que prestataire de services au nom d'un établissement financier;
- Les sociétés de gestion relevant de la loi relative aux fonds de placement (No 52 en date du 12 juin 1981);

---

\* Les pièces jointes sont conservées dans les archives du Secrétariat où elles peuvent être consultées.

- Les types suivants de sociétés de courtage :
  - a) Les sociétés d'investissement visées par la loi relative aux opérations boursières;
  - b) Les sociétés de courtage d'assurances;
  - c) Les sociétés de financement des projets;
  - d) Les sociétés de courtage monétaire; et
- Certains autres établissements.

Quiconque se soustrait sciemment à ces obligations est passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale d'un an, conformément à l'article 5-1. Ses complices encourent la même peine.

Pour renforcer et étendre l'obligation de déclaration des transactions suspectes, le Ministère norvégien des finances a créé un groupe de travail chargé de proposer de nouveaux textes de loi. Ce groupe de travail a fini ses travaux et proposé que les vérificateurs de comptes, les comptables, les conseillers fiscaux et les agents immobiliers soient soumis à la même obligation que celle définie à l'article 2-17 de la loi No 40 du 10 juin 1988 relative aux opérations financières et aux établissements financiers. Les avoués et autres juristes indépendants aidant leurs clients à planifier ou à exécuter des transactions ou agissant au nom de leurs clients et pour leur compte dans toute opération financière ou immobilière seraient également concernés.

En vertu de l'article 13 du projet de loi, quiconque ne respecterait pas ces dispositions serait passible d'une amende ou d'une peine de prison d'une durée maximale d'un an. Les complices encourraient la même peine.

Le texte du projet a été distribué pour observations et, au printemps 2003, le Ministère des finances entend soumettre au Parlement (Stortinget) un projet de loi inspiré du texte proposé par le groupe de travail. Si le Parlement adopte le projet de loi, il pourrait entrer en vigueur à l'été 2003.

#### **Alinéa c) du paragraphe 1**

L'article 5 de la loi No 39 du 13 juin 1975 relative à l'extradition des délinquants et les modifications apportées au chapitre 15 b) de la loi relative à la procédure pénale définissent la procédure à suivre pour geler les fonds appartenant à des terroristes sur la demande d'un État étranger.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la première de ces lois, la requête doit être soumise au Ministère norvégien de la justice et à la police sauf disposition contraire d'un accord conclu avec l'État étranger. La nature, la date et le lieu de l'infraction pénale doivent être précisés dans la requête, à laquelle il ne peut être donné suite que s'il est établi que la décision d'adopter des mesures coercitives a été prise conformément à la législation de l'État requérant.

Le Ministère peut décider de prime abord de ne pas donner suite à la requête si les conditions énoncées au paragraphe 2 ne sont pas remplies ou s'il est évident qu'elle sera rejetée. Dans les autres cas, il la transmet au chef ou chef adjoint des services de sécurité de la police ou au Procureur. Lors de l'examen de la légalité des

mesures coercitives, le tribunal doit également s'assurer que les dispositions de l'article précité sont bien respectées.

Pour le reste de la procédure, il convient de se reporter au chapitre 15 b) de la loi relative à la procédure pénale, tel que modifié, dont le texte était joint au précédent rapport.

**Alinéa d) du paragraphe 1**

En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Code pénal, l'article 147 b) s'applique aux actes commis à l'étranger par tout national norvégien ou tout individu domicilié en Norvège. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 4 de l'article 12, l'article 147 b) s'applique également aux actes commis à l'étranger par des étrangers.

**Alinéa e) du paragraphe 1**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 12 du Code pénal, l'article 147 a) s'applique à tout acte commis à l'étranger par un étranger. La référence à l'article 147 a) vaut pour tous les paragraphes de l'article 12 du Code pénal et l'article 147 a) s'applique donc également à la planification et à la préparation d'un acte terroriste lorsque cet acte est commis à l'étranger par un étranger.

---